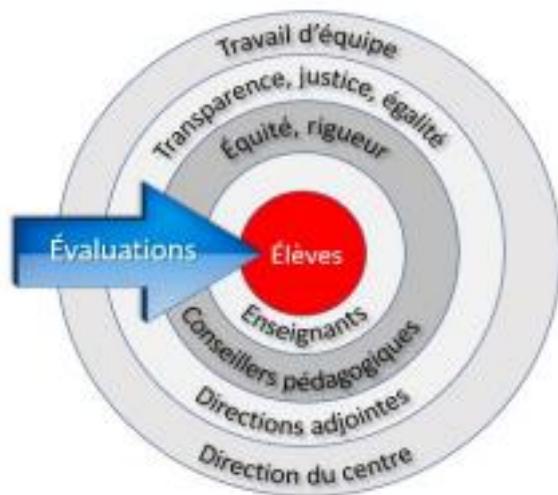


Normes et modalités d'évaluation des apprentissages du CFTR



Version du 19 mai 2023 Adopté le : 2024-10-10

Introduction

Le présent document établit les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages en formation professionnelle au Centre de formation du transport routier de Saint-Jérôme en tenant compte des dispositions légales et réglementaires applicables. Ce document sert à préciser les valeurs, les orientations et les lignes directrices pour guider l'évaluation des apprentissages. Il constitue également des balises pour l'application de la Politique d'évaluation des apprentissages en formation professionnelle. **Politique d'évaluation guide de référence page 55**

Références légales et réglementaire

Loi sur l'instruction publique

Régime pédagogique de la formation professionnelle

Bien que l'équipe-centre doive s'appuyer sur l'ensemble des références ministérielles quant à la mise en œuvre des encadrements légaux et réglementaires ainsi que celles relatives au projet éducatif, le recours à la Politique d'évaluation des apprentissages et au cadre de référence est indispensable pour procéder aux choix particuliers sur le plan des pratiques évaluative.

Équipe de travail

Direction adjointe

Martin Lachapelle

Enseignant

Yves Gauthier, Patrice Laflamme, Alain Lévesque, Mathieu Primard, Jean-Eudes Richard et Marcot Cardinal

Professionnel

Lyna Brochu (conseiller pédagogique)

Caractéristiques d'une norme et d'une modalité d'évaluation

L'établissement des normes et des modalités d'évaluation repose sur une compréhension commune de ce qu'on entend par norme et modalité d'évaluation. Les caractéristiques suivantes font partie de leur définition. *(ref. Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages page 26-27)*

Une norme...

- est une référence commune;
- provient d'un consensus au sein d'une équipe centre;
- possède un caractère prescriptif;
- peut être révisée au besoin;
- respecte la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique;
- est harmonisée au programme d'études;
- s'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages, sur la Politique de l'éducation des adultes et de la formation continue 2002 (SARCA) et sur le Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation.

Une modalité...

- précise les conditions d'application de la norme;
- peut être révisé au besoin;
- oriente les stratégies;
- indique les moyens d'actions.

Définitions :

Compétence ¹ : Capacité, habileté qui permet de réussir dans l'exercice d'une fonction ou dans l'exécution d'une tâche. Jugement ¹ : Étape centrale de la démarche d'évaluation pédagogique, qui consiste à donner un avis sur la progression ou l'étape de réalisation des apprentissages à la lumière de diverses informations recueillies.

Norme ¹ : Ensemble de principes, de codes de règles, de procédures servant de référence.

Modalité ² : Ensemble de formes permettant au locuteur d'indiquer la manière dont il envisage le contenu de son énoncé. Sanction (des compétences) : Fait de reconnaître officiellement l'atteinte par un élève d'un ensemble d'objectifs d'études. Tricherie ³ : Action de tricher.

Tricher ³ : Action de ne pas respecter une convention.

1. Dictionnaire actuel de l'éducation 3^e édition, Éditions Guérin, LEGENDRE, Rénald

2. [Définition Larousse](#)

3. Multi dictionnaire de la langue française, Troisième édition, Québec Amérique, DE VILLERS, Marie-Éva

Section 1

1. La planification de l'évaluation et son élaboration

Normes

1.1 L'enseignant a notamment le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Réf. LIP, 2023 Art. 19.

Modalités

1.1.1 L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation (diagnostic, aides à l'apprentissage, pronostic) en nombre suffisant pour valider les acquis des élèves, et par la suite, pour planifier l'enseignement correctif à des moments stratégiques.

1.1.2 Pour les épreuves d'établissement, aux fins de la sanction, l'enseignant utilise la version de l'épreuve à administrer qui est approuvée et validée par l'équipe-programme.

1.1.3 Pour les épreuves ministérielles, aux fins de la sanction, l'enseignant utilise la version de l'épreuve préparée et prescrite par le Ministère.

<p>1.2 Le programme d'études est le référentiel qui sert à élaborer les épreuves. Seule la réussite de ces épreuves permet une reconnaissance officielle des apprentissages.</p> <p><i>Réf. Guide de gestion de la sanction. p. 74</i></p>	<p>1.2.1 L'équipe-programme se concerte sur les éléments d'observation, les tolérances à accorder aux spécifications retenues, le seuil de réussite et sur la description de l'épreuve pour chaque compétence. Les critères d'évaluation doivent être consignés sur la fiche d'évaluation. <i>Réf. Guide pour l'évaluation des compétences et l'élaboration des épreuves aux fins de la sanction. page 31</i></p>
	<p>1.2.2 La responsabilité de l'évaluation pour la reconnaissance d'une compétence revient à l'enseignant. La vérification de la conformité ainsi que la validation des évaluations est effectuée par l'équipe-programme. <i>Politique d'évaluation des apprentissages. page 63</i></p>
<p>1.3 Les épreuves ministérielles sont de nature sommative. Elles servent à évaluer les apprentissages aux fins de sanction des études pour certaines compétences ciblées dans les programmes d'études professionnelles. Le centre doit utiliser l'épreuve préparée et prescrite par le Ministère. <i>Réf. Guide de gestion de la sanction. p. 74</i></p>	<p>1.3.1 Lorsqu'une épreuve ministérielle est prévue pour une compétence, celle-ci a l'obligation d'être utilisée et est administrée conformément aux instructions fournies et sans altération.</p>

Section 2

2. La prise d'information et interprétation (Admissibilité aux évaluations aux fins de la sanction)

Normes	Modalités
<p>2.1 Il est du devoir de l'enseignant d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves. <i>Réf. LIP, 2023, art. 22</i></p>	<p>2.1.1 Il est de la responsabilité des enseignants de déterminer et de documenter de manière factuelle et impartiale l'acquisition des éléments de la compétence prescrite par le programme d'études et d'aviser l'élève de toute situation problématique pouvant affecter sa réussite.</p>

	2.1.2 L'enseignant valide l'acquisition des compétences de l'élève en se servant d'outils en aide à l'apprentissage tout au long de la formation.
	2.1.3 Il est de la responsabilité de l'enseignant de prévoir rapidement l'enseignement correctif aux élèves présentant des difficultés d'apprentissage pouvant mettre en péril leur réussite.
	2.1.4 L'enseignant qui constate des difficultés au niveau de l'acquisition des compétences d'un ou des élèves de son groupe en cours de formation, entreprendra des démarches de soutien afin de pouvoir favoriser la réussite de ce ou ces derniers avec l'aide de ressources disponibles.
2.2 L'évaluation aux fins de la sanction d'une compétence est critérielle. <i>Réf. Politique d'évaluation des apprentissages, page 64</i>	2.2.1 L'enseignant applique les critères choisis afin de valider le niveau de compétence et juge de la conformité des résultats obtenus lors de la prise d'information aux critères d'évaluation.

Section 3

3. Le jugement professionnel

Normes	Modalités
3.1 Il est du devoir de l'enseignant d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves; <i>Réf. LIP, 2023, art. 22</i>	3.1.1 Le jugement professionnel de l'enseignant, porté sur la compétence de l'élève lors d'une évaluation aux fins de la sanction, doit reposer sur le programme d'études et sur le cadre d'évaluation des apprentissages. Il doit également reposer sur des informations pertinentes, valides et suffisantes.

	3.1.3 L'évaluation aux fins de la sanction des compétences de situation se déroule tout au long de la compétence. L'enseignant responsable de l'évaluation doit consigner ses observations sur la fiche d'évaluation.
3.2 En formation professionnelle, la notation ainsi que l'expression du résultat de l'évaluation sont dichotomiques. L'élève obtient la mention « succès » ou « échec », selon que le seuil de réussite est atteint ou non. <i>Réf. Politique d'évaluation des apprentissages, page 64</i>	3.2.1 L'enseignant doit accorder « la totalité des points » ou la note « 0 » pour chacun des critères de l'évaluation.

Section 4

4. La décision - action (Sanction)

Normes	Modalités
4.1 À la formation professionnelle, dans les programmes élaborés par compétences, les résultats sont exprimés sous forme dichotomique. <i>Réf. Guide de Gestion de la sanction, 2015, p. 158</i>	4.1.1 L'élève reçoit un verdict de succès ou d'échec pour chacune des compétences.
	4.1.2 Les règles de verdict ont préséance sur les spécifications aux fins de la sanction. Le non-respect de celles-ci entraîne la mention échec et peut entraîner l'arrêt de l'épreuve. L'enseignant qui remarque un manquement aux règles de verdict doit documenter ce dernier dans le cahier d'évaluation.

<p>4.2 L'élève en formation initiale a un droit de reprise après avoir subi un échec à une épreuve de sanction d'une compétence. <i>Réf. Politique d'évaluation des apprentissages, page 65</i></p>	<p>4.2.1 Respect de la norme</p>
<p>4.2.1 L'élève qui désire bénéficier de son droit de reprise doit démontrer qu'il a compensé les lacunes de façon satisfaisante, avant que l'enseignant lui fasse passer une nouvelle épreuve dans une version différente. Tout résultat obtenu à la reprise devient le résultat officiel. <i>Guide d'évaluation page 29</i></p>	<p>4.2.1 Respect de la norme</p>
<p>4.3 À la formation professionnelle, l'élève qui ne se présente pas à l'épreuve d'évaluation aux fins de sanction reçoit la mention « absent». <i>Réf. Guide de Gestion de la sanction, 2015, p. 159</i></p>	<p>4.3.1 L'élève absent à une évaluation pourra se présenter à une évaluation ultérieurement à la date déterminée par l'enseignant.</p>

<p>4.4 Un élève accusé de tricherie reçoit la note 0% ou la mention échec à l'épreuve. <i>Réf. Guide de Gestion de la sanction, 2015, p. 159</i></p>	<p>4.4.1 Un élève se rend coupable de tricherie lorsqu'il ne respecte pas les directives de l'évaluation.</p>
<p>4.5 Un élève a le droit de demander une révision de note <i>Réf. LIP, 2023, art. 96.15</i></p>	<p>4.4.1 L'élève ou ses parents peuvent demander au directeur de l'établissement la révision d'un résultat. La demande de révision doit être soumise dans les 30 jours de la connaissance du résultat à l'aide du formulaire en annexe. <i>Réf. Gazette officielle du Québec 31 août 2022</i></p>

Section 5

5. La communication des résultats en cours et en fin d'apprentissage

Normes	Modalités
<p>5.1 L'enseignant informe l'élève de ses résultats et lui transmet les renseignements relatifs aux critères d'évaluation qui ont mené à l'échec, le cas échéant, dans le respect de la confidentialité de l'épreuve.</p> <p><i>Guide de Gestion de la sanction, 2015, p. 88,4.3.12</i></p>	<p>5.1.1 Dans un contexte d'évaluation en aide à l'apprentissage, l'enseignant informe l'élève de la progression de ses apprentissages par des moyens appropriés et au moment qu'il aura choisi.</p>
	<p>5.1.2 Dans un contexte d'évaluation aux fins de la sanction, l'enseignant a l'obligation de communiquer à l'élève le verdict attribué (succès ou échec), par écrit ce, de façon individuelle, afin de respecter les règles de la confidentialité.</p>
	<p>5.1.3 Lors d'épreuve de sanction, que l'élève soit en succès ou en échec, l'enseignant doit lui remettre un plan de récupération et d'enrichissement afin que l'élève puisse pallier aux notions pour lesquelles il aurait de la difficulté en s'exprimant strictement par les critères.</p>

18. La personne inscrite en formation professionnelle reçoit un relevé de ses apprentissages, au moins 2 fois par année. Régime pédagogique page 6 (SectionIV art. 18)

Section 6

6. La qualité de la langue(à l'exclusion du programme anglais)

Normes

6.1 Le centre de formation professionnelle doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre de formation professionnelle, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.

Réf. Régime pédagogique FP, août 2022 chap V Art. 28

Modalités

6.1.1 En plus des termes usuels et **du jargon propre** à leur métier, les enseignants s'assurent d'utiliser et d'enseigner

6.1.2 La terminologie française est requise lors de l'élaboration d'évaluation aux fins de la sanction d'établissement à moins qu'aucune équivalence francophone n'existe. L'utilisation d'un synonyme ou d'une terminologie non française est acceptable s'ils constituent les termes d'usage dans le métier.